

Arrêté

**Fixant des prescriptions complémentaires relatives à à une dérogation IED
pour la société SMURFIT KAPPA CELLULOSE DU PIN
située sur la commune de Biganos**

Le Préfet de la Gironde

VU la Directive IED n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 ;

VU le Code de l'Environnement, et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et son titre II du livre II ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2013 relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (IED) ;

VU l'arrêté ministériel du 10/09/20 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de papier ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 février 2010 modifié autorisant la société Smurfit Kappa Cellulose du Pin à exploiter une papeterie sur la commune de Biganos ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2019 relatif au réexamen IED et accordant des valeurs limites dérogatoires de rejets en DCO, MES pour les effluents liquides et en NOx pour les effluents gazeux ;

VU la demande de prolongation de la dérogation concernant les rejets aqueux en date du 04 juillet 2023 ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 25 janvier 2024 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13/02/2024 fixant les jours et heures où le dossier a pu être consulté par le public ;

VU les observations du public recueillies entre le 04/03/2024 et le 02/04/2024 ;

VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 24 mai 2024 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du pétitionnaire le 24 mai 2024,

VU l'absence d'observation de la part du pétitionnaire pour ce projet d'arrêté ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 06 juin 2024 où le pétitionnaire a été entendu ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a remis le dossier de réexamen et le rapport de base requis en application de l'article R.515-71 du code de l'Environnement ;

CONSIDÉRANT que la rubrique associée à l'activité principale des activités est la rubrique : 3610 et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont celles sur la production de pâte à papier, de papier et de carton ;

CONSIDÉRANT que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la production de pâte à papier, de papier et de carton ont été publiées par au Journal Officiel de l'Union Européenne le 30 septembre 2014 ;

CONSIDÉRANT donc que conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de cette publication :

- les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations visées à l'article R. 515-58 du Code de l'environnement sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-67 et R. 515-68 ;

- ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions.

CONSIDÉRANT que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation et doivent respecter les niveaux d'émissions décrits dans les conclusions sur les MTD relatives à la production de pâte à papier, de papier et de carton ;

CONSIDÉRANT les mesures proposées dans le dossier de réexamen ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a formulé une demande de prolongation de la dérogation temporaire afin de mener à bien les travaux permettant le respect des NEA-MTD ;

CONSIDÉRANT que pour les paramètres matière en suspension (MES) et demande chimique en oxygène (DCO) pour les rejets aqueux, une demande de prolongation de dérogation temporaire est demandée par l'exploitant, jusqu'en mars 2025, afin d'atteindre les niveaux d'émission imposés par les conclusions MTD pour les MTD n° 19, 45 et 50 ;

CONSIDÉRANT que, pour les valeurs limites d'émission applicables aux rejets aqueux de DCO et MES :

- toutes les technologies applicables au site et listées dans les MTD 19, 45 et 50 des conclusions sur les MTD pour la production de pâte à papier, de papier et de carton sont aujourd'hui mises en œuvre sur le site de Biganos ;

- pour atteindre les NEA-MTD, l'exploitant a mis en place en 2018 une nouvelle étape de lavage de la pâte ;

- pour atteindre les NEA-MTD, l'exploitant a mis en place en 2021 un procédé de stripping des condensats ;

- pour atteindre les NEA-MTD, l'exploitant a modifié le polydisk afin d'améliorer la qualité du traitement des eaux ;

- pour atteindre les NEA-MTD, l'exploitant prévoit la mise en place d'un autre méthaniseur, d'un nouveau bassin de boues activées, d'un nouveau clarificateur et d'un nouveau traitement des boues. L'investissement pour ce projet est débloqué et la construction en cours et dont la finalisation est prévue en mars 2025, date à partir de laquelle les NEA-MTD en DCO et MES seront respectées ;

CONSIDÉRANT que les valeurs dérogatoires proposées par le présent arrêté sont inférieures aux valeurs imposées par l'arrêté du 18 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que les valeurs dérogatoires proposées par le présent arrêté respectent les valeurs imposées par la convention de rejets établie par le SIBA ;

CONSIDÉRANT que les valeurs dérogatoires proposées par le présent arrêté présentent un impact acceptable sur le milieu ;

CONSIDÉRANT que le SIBA est autorisé à rejeter dans le milieu naturel avec les rejets de la société SMURFIT KAPPA ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT en effet que les dérogations temporaires demandées sont acceptables au regard des technologies mises en œuvre par l'exploitant et des délais nécessaires pour les mettre en place et qu'elles permettent la mise en place de techniques pour l'atteinte des MTD ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions techniques actuelles réglementant le site doivent être complétées conformément à l'article R. 515-60 du Code de l'environnement,

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ

L'arrêté préfectoral en date du 11 février 2010 autorisant la société SMURFIT KAPPA - Cellulose du Pin dont le siège social est situé au lieu-dit Factice à BIGANOS à exploiter à la même adresse une papeterie, est complété par les dispositions précisées dans les articles suivants.

Les installations sont construites et exploitées conformément au dossier de demande de dérogation susvisé.

ARTICLE 2 : DÉROGATION AU TITRE DE L'ARTICLE R 515-68 DU CE

L'article 8 de l'arrêté du 18 novembre 2019 est complété par les dispositions suivantes :

Au vu des délais nécessaires à l'atteinte des niveaux d'émissions des MTD 19, 45, 50 des conclusions sur les MTD relatives à la production de pâte à papier, de papier et de carton, l'exploitant a demandé et obtenu de bénéficier des conditions dérogatoires prévues à l'article R. 515-68 du Code de l'Environnement.

À ce titre, les rejets issus des installations doivent donc respecter les valeurs limites suivantes **jusqu'en mars 2025**, en lieu et place des valeurs définies ci-avant pour les paramètres et exutoires correspondants :

Émissaire	Paramètre	N°MTD	VLE en kg/an	Période et condition de référence
Station de traitement des effluents	DCO	19, 45, 50	4975315	Moyenne annuelle
	MES	19, 45, 50	819572	Moyenne annuelle

Ces VLE devront être adaptées le cas échéant en fonction de la capacité maximale autorisée.

ARTICLE 3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Les prescriptions du présent arrêté entre en vigueur à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du Code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par le pétitionnaire ou exploitant dans un délai de **deux mois** à compter de la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même Code dans un délai de **quatre mois** à compter de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Pour les décisions mentionnées à l'article R 181-51 du code de l'environnement, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation pour l'auteur du recours de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Cette notification est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception.

ARTICLE 5 : PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du Code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée auprès de la mairie de Biganos et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Le présent arrêté sera notifié à la société SMURFIT KAPPA CELLULOSE DU PIN.

Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Biganos,
- Monsieur le Sous-Préfet d'Arcachon

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 13 JUIN 2024

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurore Le BONNEC